

DECISION DCC 18-165 DU 31 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 29 décembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2148/366/REC-17, par laquelle les membres de l'Association des pêcheurs Toffins (APT-PPAM), représentée par Barthélémy AVLESSI et consorts, BP 2186 Cotonou, sollicitent l'intervention de la haute Juridiction relativement à l'application de certains articles de la loi-cadre n°2014-19 du 07 août 2014 sur la pêche et l'aquaculture en République du Bénin.

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'association des pêcheurs toffins provenant des villages Aguégus, SO-Ava, Ganvié, So-Tchanhoué Dèkanmé, Ladji, Djidjè, Ste Cécile, Yénawa, Kétonou Vékki et Zounko, Houédo proteste contre la mise en œuvre de la loi-cadre n°2014-19 du 07 août 2014, relative à la pêche et l'aquaculture en République du Bénin précisément en ses articles 73 et 74 ; qu'elle

7

AS

soutient que l'entrée en vigueur de cette loi porte préjudice à leur situation socio-économique au motif qu'elle interdit l'utilisation de certaines méthodes traditionnelles de pêche ; qu'elle sollicite l'intervention de la haute Juridiction auprès de la Direction des pêches pour la réorganisation de la loi afin que les articles 73 et 74 leur soient favorables ;

VU les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet qu'elle se déclare incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Barthélémy AVLESSI, représentant des membres de l'Association des pêcheurs Toffins (APT-PPAM) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un juillet deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	A. Rigobert	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Moustapha	FASSASSI	Membre
Monsieur	Messan Syvain	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.


Joseph DJOGBENOU.



7